

# Statuts de l'Association *RÉFORMER*

(Réorganisation de la FORMation postgraduée en MÉdecine en Suisse Romande)

version validée suite à la CLASS du 11 mai 2023, puis par les exécutifs cantonaux, et soumise à l'AG constitutive du 19 avril 2024

## Préambule

Le système de santé est confronté à une inadéquation entre le nombre de médecins formé-e-s et les besoins actuels et futurs de la population et du système de santé. Cela s'illustre par une pénurie de médecins dans certaines régions/hôpitaux et une surabondance dans d'autres, une disparité entre le nombre de médecins de famille et d'autres spécialistes, un système d'information quasi inexistant et enfin une durée et des coûts élevés de formation à charge des collectivités publiques. Cette situation met en danger la couverture des besoins en soins médicaux de la population dont les cantons sont les garants.

Les difficultés rencontrées dans la coordination et l'anticipation de la relève médicale ainsi que dans l'orientation des médecins en formation dans leur carrière professionnelle ont conduit la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS) à proposer un outil de coordination de la formation médicale et d'amélioration de l'efficacité de cette dernière.

L'Association pour la réorganisation de la formation postgraduée en médecine en Suisse romande (ci-après : Association *RÉFORMER*) est créée dans le but d'assurer la meilleure couverture possible des besoins médicaux dans les cantons et dans les spécialités. Plus concrètement, elle vise à proposer la gouvernance et un outil informatique (plate-forme) qui contribuent au développement d'un système d'information nécessaire à la prise de décisions documentées.

Le contexte politique actuel est favorable à la mise en place de *RÉFORMER*. En effet, la Convention sur le financement de la formation médicale postgrade (CFFP) est entrée en vigueur en 2023 et prévoit des transferts financiers entre cantons, vers les cantons formateurs. Par ailleurs, la limitation de l'admission des médecins à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) entre en vigueur progressivement. Ces deux éléments sont liés et renforcent la nécessité d'une coordination de la formation médicale postgraduée qui doit se faire en partenariat avec les parties prenantes (médecins installé-e-s et en formation, établissements de formation au sens de l'ISFM et hospitaliers, facultés, divers instituts et autorités).

Les membres de l'Association *RÉFORMER* s'engagent à agir de manière transparente et concertée. Ils lui confient certaines tâches et responsabilités, notamment l'élaboration de recommandations concernant les places de formation dans les établissements reconnus. Dans le cadre de son développement, l'Association *RÉFORMER* tient compte équitablement de la spécificité de chaque membre et des montants versés aux établissements dans chaque canton d'une part et des transferts en lien avec la CFFP d'autre part. En parallèle, les membres continuent de disposer d'une large autonomie pour toutes les tâches et responsabilités qui n'ont pas été spécifiquement attribuées à l'Association *RÉFORMER* et qui relèvent de leurs compétences.

L'objectif à terme est l'adoption d'une Convention intercantonale qui déterminera notamment le statut juridique de l'institution en charge d'opérationnaliser *RÉFORMER*. Ce processus législatif prenant plusieurs années, la création d'une Association est nécessaire pour doter *RÉFORMER* d'une personnalité juridique lui permettant d'asseoir sa légitimité et sa crédibilité et d'assumer les responsabilités qui lui incombent.

## Section 1 : Dispositions générales

### Art. 1 Nom et siège

<sup>1</sup> Sous le nom de « Association *RÉFORMER* » est créée une association à but non lucratif (ci-après : l'Association) au sens des articles 60 et suivants du code civil (CC) qui est régie par les présents statuts et subsidiairement par les dispositions du CC.

<sup>2</sup> L'Association est inscrite au registre du commerce.

<sup>3</sup> Son siège est à XXXX.

### Art. 2 Buts

<sup>1</sup> L'Association *RÉFORMER*, dans les limites des compétences définies par les législations cantonales ou fédérale, coordonne et régule la formation médicale postgraduée en Suisse romande, optimise les parcours des médecins en formation postgraduée et vise une meilleure répartition des ressources médicales entre les établissements de formation reconnus par l'Institut suisse pour la formation médicale (ISFM) et les régions de Suisse romande.

<sup>2</sup> A cette fin, l'Association a pour missions de :

- a. coordonner et réguler la formation postgraduée des médecins en filières constituées selon les titres de spécialistes reconnus par l'ISFM ;
- b. mettre à disposition des cantons une planification des places de formation postgraduée pour leur décision de financement afin de réguler et répartir lesdites places entre les différents établissements de formation reconnus par l'ISFM (services d'établissements hospitaliers, cliniques et cabinets reconnus) ;
- c. orienter précocement les médecins en formation grâce à du conseil personnalisé (conseil en orientation d'une part et conseil en formation médicale postgraduée d'autre part), en fonction des besoins médicaux futurs : région, discipline et type d'activité ;
- d. collecter de l'information et produire des indicateurs relatifs à la démographie médicale et à la formation postgraduée.

<sup>3</sup> Pour réaliser ses missions, l'Association *RÉFORMER* collabore avec les partenaires de la formation médicale postgraduée, notamment le monde académique, les médecins installés et en formation, les établissements de formation et l'ISFM.

<sup>4</sup> L'Association *RÉFORMER* peut mettre à disposition des professionnel-le-s de la santé des services et/ou des prestations informatiques. Elle contracte avec les fournisseurs techniques nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

<sup>5</sup> L'Association a un caractère d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.

## Section 2 : Membres

### Art. 3 Membres

<sup>1</sup> Sont membres fondateurs de l'Association les Cantons suivants :

- a. Fribourg
- b. Genève
- c. Jura
- d. Neuchâtel
- e. Valais
- f. Vaud

<sup>2</sup> Peuvent devenir membres de l'Association d'autres cantons suisses manifestant la volonté de contribuer à la réalisation de son but et de participer à ses activités.

### Art. 4 Admission

<sup>1</sup> La demande d'admission doit être adressée au Comité directeur.

<sup>2</sup> L'Assemblée générale vote sur l'acceptation ou non de l'admission ; l'article 14 est applicable.

<sup>3</sup> La qualité de membre ne peut pas être cédée.

<sup>4</sup> Le nouveau membre reçoit une copie des présents statuts.

### Art. 5 Démission

Si un membre veut sortir de l'Association, il est tenu formellement de l'annoncer par écrit, moyennant un préavis d'un an pour la fin d'une année civile.

### Art. 6 Exclusion

<sup>1</sup> A la demande du Comité directeur, l'Assemblée générale peut voter l'exclusion de tout membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'Association ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières.

<sup>2</sup> Avant décision, elle donne au canton concerné la possibilité de s'exprimer, oralement ou par écrit.

### Art. 7 Droits et obligations

<sup>1</sup> Chaque membre a les droits suivants :

- a. déléguer un-e représentant-e au Comité directeur ;
- b. prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'Association, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu.

<sup>2</sup> Chaque membre a les obligations suivantes :

- a. se conformer aux présents statuts et aux règles d'application qui en découlent ;

- b. respecter les décisions de l'Association dans les limites des compétences définies par les législations cantonales ou fédérale ;
- c. défendre le but et les intérêts de l'Association et respecter un devoir de fidélité envers elle ;
- d. s'acquitter de sa contribution annuelle au financement de l'Association ;
- e. informer l'Association de tout élément concernant les finances de cette dernière.

## Section 3 : Organisation

### Art. 8 Organes

<sup>1</sup> Les organes de l'Association sont :

- a. l'Assemblée générale ;
- b. le Comité directeur ;
- c. la Direction ;
- d. l'Organe de révision.

<sup>2</sup> L'Association peut créer des Commissions en fonction des besoins. La composition, les attributions et l'organisation de tels organes sont soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

## **a. L'Assemblée générale**

### **Art. 9 Statut, composition et présidence de l'Assemblée générale**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

<sup>2</sup> Elle est composée d'un-e représentant-e par membre de l'Association, à savoir les Conseiller-ère-s d'Etat en charge de la santé de chacun des membres.

<sup>3</sup> Elle est dirigée par le-la Président-e de l'Association (ci-après : le-la Président-e) ou, en cas d'empêchement, par un autre membre désigné par ce dernier.

<sup>4</sup> Les membres de l'Assemblée générale travaillent de manière bénévole.

### **Art. 10 Attributions de l'Assemblée générale**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale est l'organe stratégique de l'Association.

<sup>2</sup> L'Assemblée générale a le droit intransmissible de :

- a. adopter le procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- b. adopter et modifier les Statuts et ses annexes ;
- c. nommer l'Organe de révision ;
- d. nommer le-la Président-e ;
- e. valider la désignation des membres du Comité directeur sur proposition de leur canton respectif ;
- f. nommer le-la Président-e du Comité directeur parmi les membres de celui-ci ;
- g. nommer les représentant-e-s au Comité directeur des principaux partenaires ;
- h. approuver la création, la composition et les attributions d'éventuelles Commissions proposées par le Comité directeur ;
- i. valider la planification financière sur cinq ans ;
- j. adopter le budget et fixer les contributions annuelles des membres ;
- k. adopter le rapport de gestion et les comptes ;
- l. donner décharge aux membres du Comité directeur ;
- m. statuer sur les objets que le Comité directeur lui soumet ;
- n. valider la nomination du-de la Directeur-trice ;
- o. définir la stratégie de l'Association ;
- p. statuer sur l'adhésion d'un nouveau membre ou l'exclusion d'un membre ;
- q. décider de la dissolution de l'Association ;
- r. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

### **Art. 11 Convocation de l'Assemblée générale**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale est convoquée en séance ordinaire par le-la Président-e ou, en cas d'empêchement, par un autre membre désigné par la Présidence.

<sup>2</sup> Elle a lieu au moins une fois par année, en règle générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du Comité directeur et sur les comptes de l'exercice.

<sup>3</sup> Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par la Présidence ou, en cas d'empêchement, par un autre membre désigné par cette dernière

- a. en tant que de besoin en vertu d'une décision du Comité directeur ou
- b. à la demande écrite d'au moins un des membres de l'Association, accompagnée d'une motivation ainsi que d'une liste des points de l'ordre du jour.

<sup>4</sup> L'Assemblée générale extraordinaire requise par des membres doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la réception de la requête.

<sup>5</sup> La Présidence adresse la convocation par écrit ou par courrier électronique à chaque membre, au moins trente jours avant la date de la réunion.

<sup>6</sup> La convocation mentionne les points à l'ordre du jour avec les demandes du Comité directeur et des membres de l'Association. Au plus tard dix jours avant l'envoi de la convocation, un des membres peut exiger de la Présidence l'inscription de points à l'ordre du jour.

<sup>7</sup> La convocation à la séance ordinaire inclut également le rapport de gestion, les comptes, le rapport de révision ainsi que le budget.

## **Art. 12 Décisions de l'Assemblée générale**

<sup>1</sup> Les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous.

<sup>2</sup> Si elles ne figurent pas à l'ordre du jour, elles ne peuvent être prises valablement que si tous les membres de l'Association sont présents et donnent leur accord à leur mise à l'ordre du jour.

## **Art. 13 Droit de vote à l'Assemblée générale**

<sup>1</sup> Chaque membre présent à l'Assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix.

<sup>2</sup> Un membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale en donnant procuration pour son droit de vote. Plusieurs membres peuvent avoir une représentation commune. L'Association doit être informée de la procuration par écrit. Celle-ci peut être donnée pour une période indéterminée. Un membre valablement représenté est considéré comme « présent » au sens des présents Statuts.

## **Art. 14 Prise de décisions de l'Assemblée générale**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale ne peut prendre de décisions que si la moitié des membres de l'Association est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le-la Président-e ou, en cas d'empêchement, un autre membre convoque une nouvelle Assemblée générale qui siège dans les trois mois dès la précédente Assemblée générale ; aucun quorum n'est alors exigé.

<sup>2</sup> Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

<sup>3</sup> Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

<sup>4</sup> En cas d'élection, si aucun-e candidat-e n'obtient la majorité, le-la candidat-e qui obtient le moins de voix est éliminé-e pour le tour suivant.

<sup>5</sup> En cas d'égalité des voix émises, la voix de la Présidence est prépondérante, sauf en matière d'élections, où il est procédé à un tirage au sort.

<sup>6</sup> L'Assemblée générale prend ses décisions à l'unanimité des membres pour :

- a. modifier les statuts ;
- b. accepter ou exclure un membre ;
- c. fixer les contributions annuelles des membres ;
- d. dissoudre l'Association.

<sup>7</sup> La prise de décisions par correspondance est admise. Les dispositions ci-avant sont alors applicables par analogie.

<sup>8</sup> Une Assemblée générale peut se tenir à distance en visioconférence. Les dispositions ci-avant sont alors applicables par analogie.

### **Art. 15 Procès-verbal de l'Assemblée générale**

<sup>1</sup> Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu. Il contient au moins toutes les décisions prises.

<sup>2</sup> Il est signé par le-la Président-e et par son auteur-e et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

## **b. Le Comité directeur**

### **Art. 16 Statut, rôle, composition, présidence du Comité directeur**

<sup>1</sup> Le Comité directeur exerce la supervision opérationnelle de l'Association.

<sup>2</sup> Il est présidé par un-e Conseiller-ère d'Etat membre de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Il est constitué d'un-e représentant-e par membre, à savoir en principe les responsables des directions ou services de santé publique des membres et des représentant-e-s des principaux partenaires qui ont voix consultative.

<sup>4</sup> Chaque membre désigne son-sa représentant-e.

<sup>5</sup> Les membres du Comité directeur travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

### **Art. 17 Attributions du Comité directeur**

Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité directeur a les attributions suivantes :

- a. exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- b. administrer l'Association et gérer les biens de l'Association ;
- c. élaborer le budget et présenter les comptes à l'Assemblée générale ;
- d. proposer la stratégie de l'Association à l'Assemblée générale ;
- e. élaborer la planification financière sur cinq ans et la soumettre à l'Assemblée générale pour validation ;
- f. proposer l'organe de révision de l'Association à l'Assemblée générale ;
- g. préavisier les demandes d'admission, prendre acte des démissions et préavisier les exclusions ;
- h. engager la Direction et déterminer son organisation et son cahier des charges ;
- i. négocier et signer les contrats avec les tiers ;
- j. adopter les règlements internes ; parmi eux les chartes et directives relatives à la protection des données ;
- k. proposer à l'Assemblée générale la création, la composition et les rôles d'éventuelles Commissions ;
- l. sous réserve des compétences déléguées à la Direction par les statuts, représenter l'Association à l'égard des tiers, notamment en procédure ou lorsque la nature de l'affaire l'exige, ou déléguer cette compétence à un ou plusieurs membres du Comité directeur ou de la Direction opérationnelle. Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'Association ;
- m. nommer les membres des Commissions ;
- n. convoquer et préparer l'Assemblée générale, sur mandat de la Présidence ;
- o. encaisser les ressources de l'Association ;
- p. prendre toute décision conforme au but de l'Association qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts.



## **Art. 18 Séances du Comité directeur**

<sup>1</sup> Le Comité directeur se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

<sup>2</sup> Il se réunit sur convocation de sa Présidence ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, auquel cas la réunion est tenue dans les vingt jours qui suivent la demande.

<sup>3</sup> Les membres du Comité directeur sont tenus d'assister aux séances, de se faire représenter ou de s'excuser.

## **Art. 19 Décisions du Comité directeur**

<sup>1</sup> Le Comité directeur agit de manière collégiale.

<sup>2</sup> Il ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres ordinaires sont présents. Des décisions peuvent également être prises par voie de circulation pourvu que la majorité des membres ait participé à la prise de décision.

<sup>3</sup> Il prend ses décisions à la majorité absolue (moitié des voix plus une) des membres ordinaires présents, respectivement des membres participant à la prise de décision.

<sup>4</sup> En cas d'égalité des voix émises, la voix de la Présidence est prépondérante.

<sup>5</sup> La prise de décisions par correspondance est admise. Les dispositions ci-avant sont alors applicables par analogie.

<sup>6</sup> Le Comité directeur peut se tenir à distance en visioconférence. Les dispositions ci-avant sont alors applicables par analogie.

<sup>7</sup> Les délibérations et les décisions du Comité directeur sont consignées dans un procès-verbal, signé par la Présidence et soumis pour approbation en principe à la prochaine réunion.

## **c. La Direction**

### **Art. 20 Rôle de la Direction**

La Direction assume la responsabilité opérationnelle de l'Association. Elle est dirigée par un-e Directeur-trice engagé-e par le Comité directeur et validé-e par l'Assemblée générale.

### **Art. 21 Attributions de la Direction**

La Direction a les attributions suivantes :

- a. la direction et la gestion opérationnelles de l'Association et de son personnel ;
- b. l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale et le Comité directeur ;
- c. l'engagement des dépenses dans le cadre du budget, selon les décisions prises par l'Assemblée générale et le Comité directeur et dans le respect du règlement financier ;
- d. l'engagement du personnel ;
- e. l'attribution de mandats particuliers dans le cadre du budget et la limite de ses compétences ;
- f. la représentation courante de l'Association à l'égard des tiers, notamment dans le cadre de groupes de travail ou dans la gestion des relations externes. Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'Association. L'article 17, lettre l est réservé ;
- g. l'élaboration de propositions au Comité directeur ;
- h. la participation, sur invitation, sans droit de vote, aux séances de l'Assemblée générale et du Comité directeur ;
- i. la responsabilité de rendre compte au Comité directeur des résultats et des difficultés rencontrées et si nécessaire de suggérer toute amélioration en lien avec les tâches qui lui sont attribuées.

## **d. L'Organe de révision**

### **Art. 22 L'Organe de révision**

L'Organe de révision est désigné par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

## **Section 4 : Finances**

### **Art. 23 Ressources**

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- a. des contributions des membres selon l'annexe ; les cantons bénéficiaires de la CFFP consacrent une partie des montants perçus au titre de cette dernière au financement de l'Association ;
- b. des contributions des utilisateurs-trices ;
- c. des subventions, dont les aides financières de la Confédération.

### **Art. 24 Contribution des membres**

<sup>1</sup> Chaque membre est tenu de verser annuellement une contribution à l'Association, sous réserve de l'approbation de son budget par l'instance cantonale compétente.

<sup>2</sup> La contribution est fixée par l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Une planification financière sur cinq ans est soumise à l'Assemblée générale par le Comité directeur.

### **Art. 25 Dépenses**

Les ressources de l'Association sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité directeur prises dans le respect des buts de l'Association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

### **Art. 26 Comptabilité**

<sup>1</sup> L'exercice comptable correspond à l'année civile.

<sup>2</sup> Chaque membre est tenu d'informer à brève échéance le Comité directeur de tout élément concernant les finances de l'Association dont celui-ci n'aurait pas connaissance.

## Section 5 : Dispositions diverses

### Art. 27 Représentation

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux de la Présidence du Comité directeur et d'un autre membre du Comité. Elle peut également être valablement engagée par la signature collective à deux de la Présidence du Comité directeur et du Directeur ou la Directrice. En cas d'empêchement, la Présidence du Comité directeur peut se faire remplacer par un autre membre dudit Comité.

### Art. 28 Responsabilité

<sup>1</sup> L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

<sup>2</sup> La responsabilité des membres est limitée au paiement de la contribution annuelle.

### Art. 29 Dissolution

<sup>1</sup> L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'Association.

<sup>2</sup> Le Comité directeur ou une des personnes désignées par l'Assemblée générale procède à la liquidation conformément aux dispositions applicables.

<sup>3</sup> L'Assemblée générale décide des modalités d'affectation de l'actif éventuel restant aux cantons membres.

<sup>4</sup> En cas de fusion de l'Association avec une autre entité, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité directeur.

## **Section 6 : Dispositions finales**

### **Art. 30 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Statuts du 19 avril 2024

Adoptés par l'Assemblée générale constitutive de l'Association RÉFORMER, à Berne, le 19 avril 2024

### **Les Membres fondateurs (représentants de exécutifs cantonaux)**

#### **Canton de Fribourg**

M. le Conseiller d'Etat Philippe Demierre

#### **Canton de Genève**

M. le Conseiller d'Etat Pierre Maudet, Président

#### **Canton du Jura**

M. le Ministre Jacques Gerber

#### **Canton de Neuchâtel**

M. le Conseiller d'Etat Frédéric Mairy

#### **Canton du Valais**

M. le Conseiller d'Etat Mathias Reynard

#### **Canton de Vaud**

Mme la Conseillère d'Etat Rebecca Ruiz

## **Annexe qui fait partie intégrante des statuts**

### **Contributions des cantons selon la section 4, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention intercantonale, mais au plus tard jusqu'en 2027 compris (5 ans)**

#### **Section 1 : Introduction**

L'Association répartit l'ensemble de ses coûts (ex : infrastructure, EPT, mandats, etc.) entre les différents membres selon des critères définis dans cette annexe. Le montant global maximum à répartir entre les membres est déterminé annuellement par l'Assemblée générale.

#### **Section 2 : Principe de répartition des coûts**

La moitié des coûts est financée par les cantons bénéficiaires de la CFFP (GE et VD) en proportion de leurs recettes respectives de la CFFP.

L'autre moitié des coûts est financée par tous les cantons de l'Association selon une clef déterminée par l'Assemblée générale.

La répartition des coûts est établie par la Direction et soumise au Comité directeur pour validation.

#### **Section 3 : Acomptes**

Les acomptes sont calculés par la Direction sur la base du budget de l'année future (t+1) validé par le Comité directeur et peut intégrer l'éventuelle différence entre le résultat effectif de l'année t-1 et les acomptes versés ; ce choix est laissé à chaque canton.

L'Assemblée générale est informée des montants des acomptes suffisamment tôt pour l'établissement des budgets cantonaux de l'année t (début de l'année t-1).

Les acomptes sont facturés par la Direction et doivent être payés à l'Association dans les délais octroyés.

#### **Section 4 : Régularisation – « contribution des membres »**

La différence entre le bouclage annuel des comptes de l'année et les acomptes versés pour cette même année constitue le solde à payer, respectivement le bonus en faveur des cantons.

Cette différence est répartie entre les cantons selon la clef ayant servi à l'établissement des acomptes cantonaux. Le montant final net à charge des cantons est appelé « contribution des membres » (cf. article 24 des statuts).